



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 17 DEC. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction du bilan décennal 1997-2006.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 25 juillet 2006 relatifs au bilan de fonctionnement,

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE (TMN) à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, notamment les arrêtés préfectoraux des 2 avril 1997 (autorisation) et 11 décembre 1998 (prescriptions complémentaires),

Le bilan de fonctionnement pour la période 1997-2006 daté du 30 juin 2007 remis par l'exploitant, et ses compléments,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 octobre 2009,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 19 octobre 2009.

CONSIDERANT :

Que la société TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que cette exploitation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés relatifs au bilan de fonctionnement (pour la rubrique 2565 : revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) et aux prescriptions applicables aux ateliers de traitement de surface,

Que le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant a été instruit selon les principes méthodologiques nationaux,

Que dans ce cadre, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) existantes et à leurs performances, au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

Qu'il ressort de cette comparaison avec les MTD, la nécessité de prendre des mesures visant à la mise en conformité du site vis à vis de l'arrêté ministériel de référence,

Que les engagements de l'exploitant pour réduire les risques et les effets sur l'environnement doivent être formalisés,

Que suite à l'analyse du bilan de fonctionnement il convient également de compléter les prescriptions applicables au site, en imposant à l'exploitant la remise d'études technico-économiques portant sur le remplacement de substances toxiques par des substances moins nocives, et par le renforcement de dispositions visant à réduire la probabilité et la gravité des événements redoutés,

Que les évolutions intervenues sur le site et celles de la réglementation qui lui est applicable doivent également être intégrées aux prescriptions qui encadrent l'exploitation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE, dont le siège social est situé 7, rue Gustave EIFFEL à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (76330), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suite à l'instruction du bilan de fonctionnement pour la période 1997-2006 du site implanté à la même adresse.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 17 DEC 2009 ...

ROUEN, le : 17 DEC 2009

LE PRÉFET,

Est le Préfet délégué
de la Préfecture Générale

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

Société TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE
7 rue Gustave Eiffel
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Jean-Michel MOUGARD

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997.
Les dispositions de cet arrêté non contraires au présent arrêté sont toujours applicables.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont abrogées.

Article 2 : Installations autorisées

Les installations autorisées sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement (*)
2562.1	Traitement thermique (bains de sels fondus)	Utilisation de 17 fours soit une capacité totale de 8 559 litres	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surface	Chaîne anodisation 800 : 24 600 litres Chaîne anodisation 900 : 12 400 litres Chaîne phosphatation 500 : 19 200 litres Chaîne phosphatation 600 : 8 680 litres Chaîne nickel chimique : 33 950 litres Chaîne grand chrome : 45 000 litres Chaîne petit chrome : 16 700 litres Soit un volume des cuves de 160 530 litres	A
1111.1	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	Bains : 675 kg Stock : 300 kg	DC
1111.2	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides	Stock : 200 kg (8 bidons de 25 kg)	DC
1131.1	Emploi ou stockage de substances toxiques solides	Bains: 16 713 kg Stock : 4 250 kg	D
1172	Très toxique pour les organismes aquatiques/Dangereux pour l'environnement A	Stock : 1 100 kg	NC
1173	Toxique pour les organismes aquatiques/Dangereux pour l'environnement B	Bains : 46 680 kg (liquide) Stock : 3 450 kg (solide)	NC
1611	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique Stockage et emploi d'acide sulfurique Stockage et emploi d'acide nitrique Stockage et emploi d'acide phosphorique	5 880 kg 15 000 kg 1 440 kg 5 020 kg Soit un stockage total de 27 340 kg	NC
1630	Stockage et emploi d'hydroxyde de sodium	11 403 kg	NC
2575	Emploi de sable pour décapage	Puissance totale : 7,88 kW	NC
2920.2	Compression d'air	Puissance absorbée : 3,4 kW	NC

(*) A : autorisation - DC : déclaration et contrôle - D : déclaration - NC : non classable

Les installations de l'entreprise sont constituées essentiellement d'un bâtiment :

- qui intègre les aires de stockages des pièces à traiter, l'aire de sablage et les aires dédiées aux chaînes de traitement de surfaces et aux fours de traitement thermique,
- où sont implantées l'aire de stockage des pièces traitées et la station de détoxification des eaux de process,
- dénommé « zone de diffusion nickel » qui accueille un four de traitement sous atmosphère contrôlée, auquel sont accolés 2 auvents abritant des bennes de déchets,
- dénommé « stockage » où sont entreposés des produits chimiques,
- réservé au stockage de pièces diverses.

Article 3 : Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-après sont notamment applicables :

- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1131 - emploi ou stockage des substances et préparation toxiques.
- Arrêté du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1111 - emploi ou stockage des substances et préparation très toxiques.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2562 - bains de sels fondus.
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées,
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 4 : Implantation et aménagement

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Lieu de stockage	Produits stockés	Mode de stockage	Dispositions constructives	Dispositions organisationnelles	Désenfumage
Bâtiment 1	<ul style="list-style-type: none"> Acides et bases liquides (matières premières) Bains et rinçages usagés (en attente de traitement interne ou d'envoi dans un centre autorisé) 	Conteneurs et fûts	<ul style="list-style-type: none"> Murs REI 120 Porte coulissante REI 120 Sol béton avec revêtement anti-acide 	<ul style="list-style-type: none"> Stockage séparé des acides et bases Rétentions séparées entre acides et bases 	1 % de la surface au sol
Bâtiment 2	<ul style="list-style-type: none"> Effluents liquides cyanurés, liquides Sels de trempe et produits cyanurés, solides 	Réservoir fixe	<ul style="list-style-type: none"> Murs REI 120 Porte coulissante REI 120 Sol béton avec revêtement anti-acide 	Cuvette de rétention séparée, pour les produits incompatibles	1 % de la surface au sol
Bâtiment 3	<ul style="list-style-type: none"> Produits liquides inflammables, neufs et usagés Effluents liquides 	<ul style="list-style-type: none"> Conteneurs et fûts Réservoirs fixes 	<ul style="list-style-type: none"> Murs REI 120 Plafond REI 120 	Caillebotis métallique relié à la terre	1 % de la surface au sol
Auvent A	<ul style="list-style-type: none"> Déchets dangereux Déchets non dangereux Sable et micro-billes usagés 	<ul style="list-style-type: none"> Benne étanche Benne Benne étanche 	/	/	/
Auvent B	<ul style="list-style-type: none"> Boues de la station Ferrailles 	<ul style="list-style-type: none"> Benne étanche Benne 	/	/	/

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les exutoires de fumées et les commandes de désenfumage doivent être vérifiés une fois par an par une société spécialisée. Les portes coupe-feu, les systèmes DAD et les alarmes doivent être vérifiés une fois l'an par une société spécialisée.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 5 : Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 6 : Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7 : Cuves et chaînes de traitements de surfaces

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8 : Ouvrages épuratoires - station d'épuration

L'ensemble des eaux de process est traité dans la station d'épuration interne ou traité en tant que déchet. Il ne doit pas y avoir d'eaux de process rejetées à l'extérieur du site (rejet 0).

La station est équipée d'un réacteur de décyanuration dûment dimensionné. Les eaux chromatées sont dirigées vers un évaporateur spécifique.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification des effluents est effectuée par 4 évaporateurs thermiques sous vide et 2 concentrateurs.

Les installations de détoxification des effluents cyanurés et de stockage des bains usés ou concentrés cyanurés sont implantées de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 9 : Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dûment dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 10 : Transfert des fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans tout document approprié. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il n'y a pas de bouches de dépotage pour les produits chimiques.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 11 : Confinement des eaux polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident doit pouvoir être collecté et dirigé dans une cuve enterrée de 50 m³ et contenu dans la cour étanche (côté sud-ouest), pour un volume supplémentaire de 50 m³, après fermeture de la vanne guillotine dûment signalée. Les eaux ainsi recueillies ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (égouts ...) qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux polluées doivent être aisément mis en œuvre suivant une procédure connue et dûment affichée.

La vanne guillotine doit être en position fermée, lors des déchargements de produits dangereux. La cour côté sud-ouest doit être conçue (pentes, revêtement ...) pour permettre de diriger les produits dangereux accidentellement répandus et les eaux polluées (suite à un incendie ...) vers la cuve enterrée, notamment.

Article 12 :

L'installation doit être équipée de moyens (RIA, extincteurs ...) de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un poteau incendie implanté à proximité du site. Le débit doit être supérieur à 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Article 13 : Dispositions générales d'exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage ...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation et après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues dans le présent arrêté.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 14 : Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau, à partir du réseau public. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans la nappe.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique et destinés à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées ou non). Il n'y a pas de rejet d'eau de process à l'extérieur du site. Ces eaux sont dirigées vers la station de détoxification, ou sont traitées en tant que déchet.

Les eaux pluviales (polluées ou non) transitent par un décanteur/déshuileur dûment dimensionné, avant d'être dirigées vers le réseau d'assainissement communal. Les eaux vannes sont envoyées vers ce réseau. Une vanne guillotine est implantée en amont du rejet de ces eaux. Elle doit être dûment repérée et manœuvrable.

En amont de la sortie vers le réseau d'assainissement est aménagé un point de prélèvement aisé d'échantillons. L'installation doit pouvoir permettre la mise en place d'un dispositif de mesure du débit.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...), total ou partiel, est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de détoxification qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les caractéristiques des eaux pluviales (de toiture et de ruissellement) rejetées dans le réseau d'assainissement communal, via le décanteur/séparateur d'hydrocarbures dûment dimensionné, doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- Matières en suspension : 30 mg/l,
- DBO₅ : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l.

Article 15 : Consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation doit être inférieure à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;

- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les données relatives à cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 16 : Station de détoxification (traitement des effluents)

Les effluents de l'installation sont traités par une station de détoxification.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les eaux issues de la station sont soit recyclées, soit traitées comme des déchets.

Article 17 : Prévention de la pollution atmosphérique des chaînes de traitements de surfaces

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les cuves chauffées de l'atelier de traitement de surface doivent être couvertes ; ou en cas d'impossibilité technique, la surface des produits liquides est recouverte par des flotteurs sphériques.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués une fois par an par un organisme agréé, selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les résultats de ces analyses sont adressés dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

Article 18 : Déchets

Sont soumis aux dispositions de l'article tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les principaux déchets dangereux sont constitués de boues d'hydroxydes, d'eau acide, d'eau cyanurée, de concentrats d'épuration, des produits alcalins, de chrome, de cyanure (inertes et de dégazage) et de bains usagés.

Article 19 : Bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées une étude bruit réalisée suivant le référentiel en vigueur.

Article 20 : Surveillance

L'exploitant fait réaliser une fois par an un contrôle des émissions atmosphériques dans des conditions de fonctionnement normal des installations. Il est réalisé sous sa responsabilité et à sa charge. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Par ailleurs, la surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 21 : Dispositions diverses

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé tous les 10 ans. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour 2016 à l'inspection des installations classées.

Article 22 : Dispositions particulières

L'utilisation de solvants organohalogénés (trichloréthylène, dichlorométhane ...) et de bichromate de potassium), est interdite.

L'optimisation de la durée (concentrations ...) des bains (modification des préparations du bain d'anodisation ...) et de leur performance (gestion automatique des paramètres physico-chimiques des bains de nickel chimique ...), doit être recherchée.

De façon générale, l'exploitant doit rechercher à diminuer l'utilisation de produits à base de cyanures et de chrome. En particulier :

- le composant cyanuré du bain « Zincate » est remplacé par une préparation ne contenant pas de cyanures,
- le dégraissage des pièces est effectué à l'aide de préparations à base de soude ou d'acide,
- le bain de dénickelage ne doit pas nécessiter l'emploi de cyanure,
- le bain de décapage sulfochromique est remplacé par un bain de décapage à l'acide sulfurique.

Les fours de traitements thermiques doivent être couverts pendant les périodes de chauffe, de veille et de non utilisation.

Les locaux des installations de traitements thermiques sont équipés d'extracteurs d'air dûment dimensionnés et répartis.

Les installations relatives aux activités de traitements thermiques (bains de sels fondus) doivent être conçues, gérées afin de ne pas créer de risques particuliers.

Les effluents gazeux des fours de traitements thermiques doivent respecter dans des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), les valeurs maximales suivantes :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Poussières	150 mg/m ³
COV	150 mg/m ³ , si le flux horaire total usine est supérieur à 2 kg/h (hors méthane)
Métaux lourds	10
Ni	5
CN	1
HF exprimés en F	2
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
CO	30

Selon l'échéancier de l'article 23, le (les) point(s) de rejet(s) des fours de traitements thermiques doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Une mesure tous les 3 ans du débit rejeté et de ces paramètres est réalisée par un organisme agréé et suivant des méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites dans la norme NFX-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. La première campagne de mesure doit avoir lieu en 2010.

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

Des équipements de sécurité tels que douche, lave-œil doivent être installés à proximité des sites susceptibles de générer des brûlures chimiques ou thermiques.

Des consignes spécifiques sont établies, diffusées et affichées dans l'atelier (et à chacune de ses entrées) de traitements thermiques, en particulier en ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 23 : Échéances

L'exploitant remet à l'inspection les études et met en œuvre les améliorations techniques ou organisationnelles reprises dans le tableau suivant :

Intitulé de l'action	Echéance maximale à compter de la notification de l'arrêté
Installation d'une sonde de sécurité dans chaque cuve chauffée permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.	Dès notification
Repérage des différentes canalisations conformément aux règles en vigueur.	Dès notification
Tenue à jour d'un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et annexer un plan général des stockages.	Dès notification
Formalisation des consignes d'exploitation des installations décrivant les contrôles à effectuer (en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux) et assurant le respect des dispositions de l'arrêté.	Dès notification
Contrôle des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets par un préposé dûment formé, et notamment : présence de réactifs nécessaires, bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme et archivage des enregistrements.	Dès notification
Formalisation des consignes de sécurité comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité, • les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, expédition et transport, • les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection, • les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte séparatif. 	Dès notification
Accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques réservés uniquement aux personnels nommément désignés et spécialement formés.	Dès notification
Réalisation d'une surveillance des émissions comprenant les mesures et analyses par l'exploitant.	Dès notification

Intitulé de l'action	Échéance maximale à compter de la notification de l'arrêté
Réalisation pour les chaînes de phosphatation d'une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants au moins une fois par an au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.	Dès notification
Contrôle par un organisme agréé des rejets en sortie des laveurs des chaînes anodisation et nickel.	Dès notification
Installation d'une alarme et d'un déclencheur en point bas du sol de la station d'épuration afin de diriger tout écoulement vers un point bas.	Décembre 2009
Installation de déclencheurs avec alarme, dans les points bas des capacités de rétention de plus de 1 000 litres (15 détecteurs).	Décembre 2009
Implantation d'un dispositif de sécurité sur chaque cuve chauffée, de traitement.	Dès notification
Installation de manchons coupe-feu afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.	Dès notification
Mise en place de cheminées conformes et de dévésiculateur sur les chaînes anodisation et nickel.	Dès notification
Mise en place de dévésiculateur sur les 2 chaînes de phosphatation.	Mars 2010
Mise en place d'une détection incendie raccordée à une alarme sonore, audible en tout point du bâtiment durant l'évacuation.	Fin 2009
Contrôle par un organisme agréé des rejets en sortie du laveur des chaînes phosphatation.	Fin février 2010
Mise en œuvre d'une détection incendie, avec report d'alarme dans les bâtiments 1, 2 et 3 et « extension »).	1 an
Remise d'une étude technico-économique pour remplacer les produits à phases de risque R45, R46, R60, R61 par des produits ou préparations moins nocives.	1 an
Mise en place de rétentions conformes sous les 10 cuves de la chaîne de phosphatation 600.	2 ans
Mise en place d'aspirations dûment conçues au-dessus des cuves n° 615 et 616 de passivation de la chaîne de phosphatation 600.	2 ans
Réduction de 200 mm du diamètre du four de mise en œuvre du cyanure de sodium (concentration supérieure à 90 %), pour diminuer la quantité de produits de 945 à 675 kg.	Dès notification
Réduction du stockage du produit « Heef 25 » très toxique (rubrique 1111), de 500 à 200 kg.	Dès notification
Suppression de la fontaine à solvants de 1 390 litres (rubrique 2564).	Dès notification
Installation de commandes automatiques de désenfumage.	Novembre 2009
Augmentation de la surface de désenfumage à 2 % de la surface du bâtiment de production principal (traitements thermiques et de surfaces).	Novembre 2009
Rehaussement de (des) la cheminée (s) du (des) rejets des fours de traitements thermiques	1 an